

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHES PUBLICS

**ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE SEVRAN
LOT 5 – ACQUISITION DE VETEMENTS POUR GARDES URBAINS
APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU
TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER
LE MARCHÉ
TITULAIRE: PROMO COLLECTIVITES SIS 75 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER 95140
GARGES LES GONESSE**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'acquisition de vêtements de travail pour les agents de la ville de Sevrans ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 20 avril 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure des articles 27-III, 33 3^oal. et 57 à 59 du code des marchés publics ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 avril 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre l'acquisition de vêtement de travail pour les agents de la ville de Sevrans, et notamment l'acquisition de vêtements pour les gardes urbains de la Ville ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, pouvant être renouvelé sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier le lot acquisition de vêtements pour les gardes urbains de la Ville avec la société PROMO COLLECTIVITE sise 75 avenue Paul Vaillant Couturier à GARGE LES GONNESSE (95140) présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : **DIT** le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T.

ARTICLE 3 : **DIT** le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification au titulaire, renouvelable trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 06 SEP. 2012

Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : de Fav 14/09/12

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec la compagnie l'Équipée pour l'organisation d'un cabaret lecture autour du livre de F. Maspero « les passagers du roissy express » avec Monsieur Jacques Bonnaffé, conteur, dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Lire à Sevrans » 2012,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec la Compagnie l'Équipée, représentée par Monsieur Patrick TALBOT, président de l'association, domiciliée 3 rue René Boulanger - 75010 PARIS
N° Siret : 531 950 004 000 14 - Code APE n° 9001Z – Licences d'entrepreneur de spectacles 2-1049397.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser un cabaret lecture autour du livre de F. Maspero « les passagers du roissy express » avec Monsieur Jacques BONNAFFÉ, conteur, à la Bibliothèque Albert Camus, 6 rue de la gare – 93270 SEVRAN, le vendredi 19 octobre 2012 à 20h. Lecture pour tout public, durée 1h.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 1337,50 Euros TTC (mille trois cents trente sept euros et cinquante centimes) , soit un HT de 1250,00 auquel il convient d'ajouter une TVA à 7% de 87,50 euros sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de la Compagnie l'Équipée par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Patrick TALBOT, président

Fait à SEVRAN le 06 SEP. 2012



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : du 7 au 14/09/12

2012/N° 455
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat de cession avec Désir d'Ailes pour la représentation d'un spectacle « Le Roi Tisserand » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2012 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2012,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer , un contrat de cession avec Désir d'Ailes, représentée par Monsieur Guillaume VESLIN, agissant en qualité de président, domiciliée 170 galerie de l'Arlequin – appt 8421 – 38100 Grenoble
N° Siret :504 998 071 000 14 – Licence de spectacles 2-1018764 / 3-1018765 catégorie n°2 & 3

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser un spectacle de 50mn qui s'intitule « Le Roi Tisserand » avec Stéphane Damiano et Dominic Toutain, dans le lieu indiqué ci-dessous :

- Centre Marcel Paul, rue Charles Conrad à Sevrans
- le samedi 20 octobre 2012 à 16h

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 900,00 Euros net (neuf cents euros) sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2012 selon le détail ci-après :

- Pour la représentation 900,00 euros (neuf cents euros) non assujettie à la TVA.
- Les frais de transports et de repas, seront remboursés directement aux artistes par chèque bancaire sur présentation des justificatifs

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement de la représentation se fera à l'ordre de Désir d'Ailes par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5

Précise que la ville de Sevrans prendra à sa charge deux chambres d'hôtel pour 2 personnes pour la nuit du 20 octobre 2012.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Guillaume VESLIN

Fait à SEVRAN le 06 SEP. 2012



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : du 7 au 14/9/12

2012/N° 456
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec le Centre de Littérature Orale (C.L.i.O) association loi 1901, pour l'organisation d'un spectacle conté « les navigations d'Erik le rouge » par Madame Isabelle SAUVAGE, conteuse, dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Lire à Sevrans » 2012,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec le Centre de Littérature Orale (C.L.i.O) représentée par Monsieur Patrick CAUDAL, président de l'association, domiciliée Quartier Rochambeau – 41100 VENDOME.

N° Siret : 323 222 075 000 26 - Code APE n° 9001Z – Licences n° Z-112726 et 3-112727

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser un spectacle conté « les navigations d'Erik le rouge » par Madame Isabelle SAUVAGE, conteuse, à la Bibliothèque Elsa Triolet – 9, place Elsa Triolet – 93270 SEVRAN, le samedi 20 octobre 2012 à 20h. Lecture pour tout public, à partir de 9/10 ans - durée 1h15.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 700,00 Euros TTC (sept cents euros), soit un HT de 654,20 auquel il convient d'ajouter une TVA à 7% de 45,80 euros sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2012.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre du Centre de Littérature Orale (C.L.i.O) par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Patrick CAUDAL, président

Fait à SEVRAN le 06 SEP. 2012



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : du 7 au 14/9/12

2012/N° 457
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat de cession avec l'association ARTÉMUSE pour l'organisation d'un spectacle musicale « Soslans, le lumineux » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2012 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2012,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer, un contrat avec l'association ARTÉMUSE - représentée par Monsieur Jean Claude FLECK agissant en qualité de président, domiciliée 8, square de la Chevêche - BP 44 - 77242 CESSON Cedex- N° Siret : 400 211 405 00016 - Code APE /NAF 9001Z - Licence n° 2-1041557.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser un spectacle musicale d'une heure qui s'intitule « Soslans, le lumineux » avec Gilles Bizouerne (récit), Isabelle Garnier (violoncelle) et Arianne Lysimaque (violon) à la médiathèque l'@telier - 27 rue Pierre Brossolette - 93270 SEVRAN- le samedi 27 octobre 2012 à 17h30 pour tout public à partir de 10 ans.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 1000,00 Euros TTC (mille euros) soit un HT de 934,57 auquel il convient d'ajouter une TVA à 7% de 65,42 sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2012.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement de la représentation se fera à l'ordre de ARTÉMUSE par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Jean Claude FLECK

Fait à SEVRAN le 4 septembre 2012



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : du Fav 14/9/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (SERVICE ACHATS)

Fourniture, livraison et installation de matériel de stockage.

Titulaire : Samodef-Forster Sarl, 183 Avenue Georges Clémenceau, F-92000 Nanterre.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU les lettres de consultation envoyées à 4 opérateurs économiques Bruneau, Forster, Siltec et Diagonales.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture, la livraison et l'installation de matériel de stockage dans le cadre de l'aménagement du Pavillon aux histoires.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix globale et forfaitaire.

CONSIDERANT le caractère impératif des délais de livraisons fixés au 24, 25 et 26 octobre 2012.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Samodef-forster Sarl sise 183 avenue Georges Clémenceau F-92000 Nanterre comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société Samodef-forster sise 183 avenue Georges Clémenceau F-92000 Nanterre, le marché aménagement du pavillon aux histoires et ce pour montant global et forfaitaire de 4586 euros hors taxe.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat court à compter de sa notification et ce jusqu'au 29 octobre 2012.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le – 7 SEP. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : *du 14/9/12*